



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 22 janvier 2026

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAUX,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU,
Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. SOMVILLE, Échevins;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Déchéance de plein droit du mandat de conseiller communal: constat

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge et d'inscription au registre de population de la commune;

ATTENDU QUE les conseillers doivent respecter ces conditions durant l'exercice de tout le mandat;

VU l'article L1122-5 §2 libellé comme suit:

Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

ATTENDU QUE Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle doit être considérée comme déchue de son mandat de conseillère communale;

VU la délibération du Collège communal du 30 décembre 2025;

ATTENDU QUE l'intéressée a été informée de la possibilité d'introduire endéans les 15 jours de la notification ses moyens de défense; QU'elle n'a pas usé de celle-ci;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

- de la perte d'une condition d'éligibilité au mandat de conseillère communale par Madame Laura Mahieu suite à son inscription au registre de population d'une autre commune en date du 22 décembre 2025;

CONSTATE:

la déchéance de plein droit de son mandat de conseillère communale effective pour la liste Ecolo;

DECIDE:

Art. 1er : - De notifier la présente décision à l'intéressée ;

Art. 2 : - la présente délibération sera transmise aux organismes associés au sein desquels elle exerce un mandat dérivé ainsi qu'à la cellule mandats du SPW.

2.) Installation d'un conseiller communal effectif en remplacement de Madame Laura Mahieu, conseillère déchue de plein droit

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le résultat des élections communales du 13 octobre 2024;

VU la validation de ce résultat par le Conseil des élections locales en date du 04 novembre 2024;

VU le procès-verbal de recensement des votes établi le 13 octobre 2024 ;

VU sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'installation des membres du Conseil Communal ;

VU les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge et d'inscription au registre de population de la commune;

ATTENDU QUE les conseillers doivent respecter ces conditions durant l'exercice de tout le mandat;

VU l'article L1122-5 §2 libellé comme suit:

Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

ATTENDU QUE Madame Laura MAHIEU, élue en qualité de conseillère communale du groupe politique Ecolo, a changé de domicile et a quitté la Commune de Fernelmont en date du 22 décembre 2025;

QU'à cette date, elle doit être considérée comme déchue de son mandat de conseillère communale;

VU sa délibération de ce jour constatant la déchéance de plein droit de Madame Mahieu;

CONSIDERANT les mails transmis par les huit premiers suppléants de la liste ECOLO, soit Monsieur Grégoire Delneuville, Madame Elise Depiereux, Madame Tao Ahimana, Monsieur Etienne Piette, Madame Raïssa Denil, Madame Anne Humblet, Monsieur Emmanuel Hecquet et Madame Mathilde Fourny, notifiant au Conseil communal leur renonciation au mandat de conseiller communal; Que celles-ci sont irrévocables durant la présente mandature;

ATTENDU Qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant suivant de la liste Ecolo ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Louis LAMBERT, né le 23 février 1957 et domicilié à FERNELMONT/Section de Pontillas, rue de la Rivière 26, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

VU la déclaration d'apparement de l'intéressé au parti Ecolo;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

de la renonciation au mandat de conseiller communal des huit premiers suppléants de la liste Ecolo;

DECIDE:

Article 1er : - Les pouvoirs de Monsieur Louis LAMBERT, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal, sont validés.

Monsieur Louis LAMBERT prête entre les mains de Monsieur le Président RENNOTTE le serment prescrit par l'Article L1126-1 80 du CDLD en ces termes : "JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE".

Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal effectif pour achever le mandat de Madame MAHIEU.

Monsieur LAMBERT sera classé au rang dix-neuvième dans l'ordre de préséance et apparenté au parti démocratique Ecolo.

Article 2 : - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie.

FINANCES

3.) Règlement fiscal- Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2026 - Approbation par l'autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 09 décembre 2025- Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière, informant le Collège Communal de Fernelmont, par arrêté du 09 décembre 2025, que la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 30 octobre 2025 relative au règlement-taxe susmentionné est pleinement exécutoire;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

- dudit courrier.

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

4.) Zone de secours N.A.G.E - Modalités de financement communal pour les exercices 2026-2031 : ratification

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé le CDLD) ;

VU l'article L1321-1, 19° du CDLD qui dispose que le Conseil communal doit prévoir dans son budget les dépenses qui sont mises à charge de la Commune pour et en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la Zone de secours ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU la circulaire du Gouvernement wallon du 17 janvier 2025 relative à la reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces pour l'année 2025 ;

VU les accord successifs au sujet de la clé de répartition des dotations communales au sein de la zone NAGE tels que matérialisés par les décisions suivantes et ratifiées à chaque fois par les différents conseils communaux :

- 23 septembre 2014 pour la période 2015-2018 ;

- 18 décembre 2018 pour la période 2019-2025 modifiée le 1er décembre 2020 et actualisée le 29 août 2023.

CONSIDERANT que les instructions régionales en matière de reprise de financement des dotations communales par les Provinces sont changeantes et ont d'ores et déjà été modifiées par voies de circulaires ;

CONSIDERANT que pour la bonne forme, une clé de répartition des dotations communales doit être redéfinie pour la période 2026-2031 ;

CONSIDERANT que, en séance du 02 décembre 2025, le Conseil zonal estime que le mécanisme mis en place depuis l'instauration de la zone est équilibré et mérite d'être prorogé pour les exercices à venir ;

CONSIDERANT que le dossier a été communiqué, en date du 05 janvier 2026, au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 07 janvier 2026, joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De ratifier la décision adoptée par le Conseil zonal du 02 décembre 2025 concernant la prorogation du mécanisme actuel de financement communal à la Zone de secours N.A.G.E pour les exercices 2026-2031 ;

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- au Service financier de la Zone pour suite voulue ;

- à la Présidente pour information.

5.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance du budget 2026 et fixation de la dotation communale provisoire 2026

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 02 décembre 2025 prorogeant sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2026-2031 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux adapté par la décision du conseil zonal du 29 août 2023;

VU le budget 2026 de la zone de secours N.A.G.E tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 02 décembre 2025 et figurant au dossier ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2026 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à **186.612,58 euros** ;

CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2025 et des éventuels ajustements à venir ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué, en date du 02 janvier 2026, au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 07 janvier 2026, joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance du budget 2026 de la zone de secours N.A.G.E ;

Article 2 : De fixer la dotation 2026 provisoire au montant de **186.612,58 €** ;

Article 3 : De prévoir cette dépense au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 351/435-01.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

C.P.A.S

6.) Synergies: rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 20 novembre 2025.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1122-11 du CDLD ;

VU l'article 26 bis paragraphes 5 et 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant :

« § 5. *Le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies.*

Une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 1°)

(§ 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget du centre public d'action sociale.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. – Décret du 19 juillet 2018, art. 3, 2°) "

ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (article 50) :

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;

VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS 2025 ;

VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 20 novembre 2025, comprenant le rapport annuel « synergies » ;

ARRÊTE à l'unanimité :

le rapport de synergies Commune-CPAS présenté en séance conjointe du 20 novembre 2025.

PATRIMOINE

7.) Projet d'aliénation du bâtiment communal sis rue de la Chapelle 2 à FORVILLE - Mise à jour du cahier des charges régissant la vente Biddit : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de trouver une solution pour le bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE qui a été déclaré inhabitable mais améliorable par arrêté du Bourgmestre du 22 décembre 2016 ;

ATTENDU que le bâtiment est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et est actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (habitation, cour et jardin compris);

VU le courrier daté du 17 juin 2022 émanant du Notaire REMY par lequel il indique que, compte tenu de l'état du bien, de sa situation, de la configuration nouvelle des lieux, de l'évolution du marché, il estime le bien comme suit :

Valeur terrain : $550 \times 105 \text{ €/m}^2 = 57.750 \text{ €}$

Valeur constructions : $122\text{m}^2 \text{ au sol, soit } 240 \text{ m}^2 \times 500 \text{ €} = 120.000 \text{ €}$

Valeur d'expertise ; 177.750 €

Néanmoins en raison de l'impact de la situation économique, du coût de la rénovation et de l'impact des nuisances éventuelles de la salle voisine, il donne une valeur d'au moins 155.000 € et d'au plus 185.000 €, la valeur médiane de 170.000 € ;

VU sa délibération du 27 octobre 2022 décidant :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation du bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (avant intégration de la petite salle de réunion au logement) ;

Article 2 : De fixer le prix à 155.000 € et de procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;

Article 3 : De charger Monsieur le Notaire REMY de préparer le projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique, et de procéder à la vente publique Biddit ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile.

VU le plan de mesurage et de division dressé en date du 14 décembre 2022 par Monsieur Eric VERDBOIS, Géomètre Expert-Immobilier à NOVILLE LES BOIS, intégrant la petite salle de réunion au logement ; que ladite salle est précadastrée Section C n° 413s ;

VU le cahier des charges établi en date du 25 février 2025 par l'Etude du Notaire REMY établissant les conditions de vente Biddit dudit bien, à savoir :

Mise à prix de 100.000 €

Enchère minimum de 1.000 € et par multiple de 1.000 €

Après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue par le vendeur, le PV d'adjudication sera signé l'Etude du Notaire REMY

ATTENDU que la recette est prévue à l'article 124/762-56 au budget extraordinaire de l'exercice en cours ; ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 11 au 26 septembre 2025; Qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et précise que le crédit disponible dans le budget extraordinaire 2025 à l'article 124/762-56 est de 100.000,00 € ; qu'il y a lieu de prévoir dans la prochaine modification budgétaire une augmentation de crédit de 55.000,00 € pour atteindre 155.000,00 €;

VU sa délibération du 30 octobre 2025 décidant :

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'aliénation du bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 et de la petite salle de réunion qui a été intégrée audit logement et qui est précadastrée Section C n° 413s ;

Article 2 : De fixer les modalités de la vente comme suit :

- De fixer le prix minimum de vente à 155.000 € ;
- De procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;
- De fixer l'enchère minimum à 1.000 € et par multiple de 1.000 € ;

Article 3 : D'approuver le cahier des charges relatif à la vente publique établi par Monsieur le Notaire REMY ;

Article 4 : D'affecter la somme du prix de vente à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2025;

Article 5 : De charger le Collège Communal d'accepter le résultat de la vente si le prix n'est pas inférieur au prix minimum fixé, soit 155.000 € et d'exécuter la présente décision ;

(...);

VU le mail daté du 16 décembre 2025 émanant de l'Etude du Notaire REMY indiquant que la Fédération des Notaires a mis à jour le cahier des charges reprenant les conditions de vente Biddit ; que les modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ; que c'est donc ce cahier des charges qui régira la vente publique du logement sis rue de la Chapelle 2 à FORVILLE ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le cahier des charges reprenant les conditions de vente Biddit mis à jour par la Fédération des Notaires, qui régira la vente publique du logement sis rue de la Chapelle 2 à FORVILLE.

8.) Adaptation des fermages pour l'année 2026 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;

VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

VU le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016 ;

ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;

ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1^{er} décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;

VU la publication faite au Moniteur belge du 15 décembre 2025 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2026 sont fixés à :

- Condroz Namur : 4,37 (au lieu de 4,18)
- Région limoneuse Namur : 4,51 (au lieu de 4,30) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2026 sur base des coefficients précités.

9.) Aliénation de la parcelle sise division de Hingeon cadastrée Section B n° 184d d'une contenance de 36,84 ares - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

VU le courrier daté du 5 juillet 2022 émanant de la personne domiciliée rue des Frères Stasse 17 à HINGEON, par lequel elle indique qu'à la suite d'un échange locatif avec le locataire sous bail à ferme de la parcelle communale cadastrée n° 184d d'une contenance de 36a 84ca, elle occupe ledit terrain depuis 20 ans ; que le locataire sous bail à ferme mettant fin à ses activités, elle propose de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée B n° 184d ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 septembre 2022 émanant du locataire sous bail à ferme signalant qu'il cesse ses activités d'agriculteur et qu'il désire mettre fin au bail à ferme relatif à la parcelle communale cadastrée Section B n° 184d d'une contenance de 36a 84ca ;

ATTENDU qu'au vu du plan de secteur, cette parcelle figure en zone agricole ;

ATTENDU que ladite parcelle ne dispose d'aucun accès direct depuis la voirie publique ;

ATTENDU que l'intéressée qui occupe le bien depuis 20 ans a amélioré le terrain en entretenant la prairie, en le clôturant et en y semant de l'engrais ; que ce terrain lui permet d'élever des poulains demi-sang belge ;

VU sa délibération du 20 avril 2023 décidant de marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation de la parcelle située division de HINGEON, cadastrée section B n° 184d d'une contenance de 36,84 ares ;

VU le rapport d'expertise établi le 26 mai 2025 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, fixant la valeur vénale du bien concerné à 16.300 € ;

ATTENDU que, par mail du 26 août 2025, la demanderesse a confirmé son accord pour l'achat de ladite parcelle au prix suggéré dans le courrier du 2 juillet 2025, à savoir 16.300 €, montant auquel s'ajouteront les frais d'acte, d'enregistrement et de transcription ;

ATTENDU que le montant de 16.300 € est prévu en recettes à l'article 124/761-54 du budget extraordinaire ;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 24 septembre au 9 octobre 2025;

Qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable avec remarque a été remis par le Directeur financier en date du 29 décembre 2025 ; que la remarque émise est la suivante : « Le crédit est inscrit dans le budget 2026. L'avis est remis sous réserve d'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle. » ;

VU le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur dressé le 4 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'aliénation de la parcelle située division de HINGEON, au lieudit « A la Haye », cadastrée section B n° 184d d'une contenance de 36,84 ares, au profit de la personne domiciliée rue des Frères Stasse 17 à HINGEON, pour la somme de 16.300 €; les frais inhérents à la vente seront à charge de l'acquéreur ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle précitée dressé en date du 4 décembre 2025 par ledit Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Article 3 : De charger Madame Isabelle BRIQUET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles précité de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Article 4 : La Commune dispense la Sécurité Juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

10.) Indexation des loyers des bâtiments communaux au 1er janvier 2026

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991 ;

VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;

VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers ;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 226,44 au 31 décembre 2025 ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 187,81 au 31 décembre 2025 ;

VU la délibération du Collège Communal du 6 janvier 2026 proposant d'adapter comme suit à la date du 1^{er} janvier 2026 les loyers des bâtiments communaux repris ci-après :

Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE – LA POSTE :

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 226,44 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 521,56 \text{ €}$$

Parcelle située rue Albert 1^{er} à NOVILLE LES BOIS (loyer annuel) :

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 187,81 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 186,36 \text{ €}$$

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1^{er} janvier 2026 ;

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au Service Finances à titre d'information.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

11.) Approbation de la 5^{ème} édition du Budget participatif communal de Fernelmont et sollicitation du subside régional

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article L1321-3 du CDLD stipulant que « selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

CONSIDERANT que la déclaration de politique communale prévoit l'établissement d'un budget participatif; que celui-ci est prévu à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2026 au montant de 50.000 € ; VU le lien possible avec la stratégie du 2ème Programme Communal de Développement Rural (PCDR) dans le cadre de son Opération de Développement Rural (ODR);

VU l'évaluation des quatre premières éditions du Budget participatif communal et les recommandations formulées par la CLDR lors de sa réunion du 10 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la CLDR a élaboré un dossier complet précisant :

- le budget indicatif à allouer à la 5^e édition ;
- le calendrier de l'appel à projets et les dates clés du processus ;
- les modalités de dépôt, de sélection et de vote des projets ;
- les modalités de suivi et de valorisation des projets retenus ;

VU les documents de référence complétés tels que proposés par la CLDR, à savoir :

- le règlement ;
- le formulaire de candidature ;
- la grille d'évaluation ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes communaux de Développement Rural (PCDR) prévoit notamment que :

- une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter tous les deux ans une subvention maximale de 10.000 € pour un projet de budget participatif ;
- le taux de subventionnement est fixé à 50 %, impliquant une participation communale équivalente ;
- la mise en œuvre du budget participatif repose sur un appel à projets basé sur trois documents de référence (règlement, formulaire de candidature et grille d'évaluation) ;
- le Conseil communal doit approuver le principe du projet, le budget ainsi que les documents de référence complétés ;
- le dossier de demande de subvention doit être transmis à l'Administration régionale compétente selon la procédure définie ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le lancement de la 5^e édition du Budget participatif communal de Fernelmont, avec un budget indicatif à allouer à cette édition de 50.000 €, suivant la proposition détaillée de la CLDR.

Article 2 : D'approuver les documents de référence complétés, à savoir :

- le règlement du Budget participatif communal ;
 - le formulaire de candidature ;
 - la grille d'évaluation ;
- tels que proposés par la CLDR et joints à la présente délibération comme annexes faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 3 : De solliciter auprès de l'Administration régionale compétente le subside prévu par la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 pour la mise en œuvre de la 5^e édition du Budget participatif communal.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et du suivi administratif du Budget participatif communal.

Monsieur le Président prononce le huis clos

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21 heures .

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
